

**Décision n° P0164-2001-4  
TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS**

**DANS L'AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle que modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);

**ET DANS L'AFFAIRE D'**une proposition du surintendant des services financiers (le « surintendant ») de refuser le rapport de liquidation partielle du régime de retraite de Westinghouse Canada Inc., numéro d'enregistrement 348409 eu égard aux activités exercées par Westinghouse Canada Inc. à son usine de Burlington, Ontario;

**ET DANS L'AFFAIRE D'**une proposition du surintendant de refuser l'approbation du rapport de liquidation partielle du régime de retraite de Westinghouse Canada Inc., numéro d'enregistrement 348409 eu égard aux activités exercées par Westinghouse Canada Inc. à ses usines de London en Ontario et de St-Jean au Québec;

**ET DANS L'AFFAIRE D'**une proposition du surintendant de refuser l'approbation du rapport de liquidation partielle du régime de retraite de Westinghouse Canada Inc., numéro d'enregistrement 348409 eu égard aux activités exercées par Westinghouse Canada Inc. à son usine Motors Division;

**ET DANS L'AFFAIRE D'**une proposition du surintendant de refuser l'approbation du rapport de liquidation partielle du régime de retraite de Westinghouse Canada Inc., numéro d'enregistrement 348409 eu égard aux activités exercées par Westinghouse Canada Inc. à son usine Beach Road à Hamilton, Ontario;

**ET DANS L'AFFAIRE D'**une proposition du surintendant de refuser l'approbation du rapport de liquidation partielle du régime de retraite de Westinghouse Canada Inc., numéro d'enregistrement 526632 eu égard aux activités exercées par Westinghouse Canada Inc. à son usine Motors Division;

**ET DANS L'AFFAIRE D'**une audience aux termes du paragraphe 89 (8) de la Loi.

**ENTRE :**

**CBS CANADA CO.**

Requérant

et-

**LE SURINTENDENT DES SERVICES FINANCIERS**

Intimé

et -

**LE SYNDICAT NATIONAL DE L'AUTOMOBILE, DE L'AÉROSPATIALE, DU  
TRANSPORT  
ET DES AUTRES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES  
DU CANADA (TCA-CANADA) ET SON LOCAL 504**

Une partie en relation à  
certaines des instances

**DEVANT :**

M. Colin H.H. McNair  
Vice-président du Tribunal et président du comité

M. Louis Erlichman  
Membre du Tribunal et du comité

M. C.S. Moore  
Membre du Tribunal et du comité

**ONT COMPARU :**

Pour CBS Canada Co.  
M. Andrew K. Lokan

Pour le surintendant des services financiers  
M<sup>me</sup> Deborah McPhail  
M. Mark Bailey

Pour TCA-Canada et son local 504  
M. Lewis Gottheil

**ORDONNANCE**

ATTENDU QUE les parties ont convenu des conditions du règlement comme l'indique le procès-verbal de règlement ci-joint;

ET ATTENDU QUE les parties ont consenti aux conditions de la présente ordonnance;

Le Tribunal ordonne :

1. Puisque le surintendant a convenu de retirer les avis de proposition relatifs à cette affaire, conformément au procès-verbal de règlement, le surintendant évitera de donner suite aux avis de proposition.
2. Le procès-verbal du règlement est par les présentes approuvé.
3. Le Tribunal conservera juridiction dans cette affaire aux fins de la mise en œuvre de la présente ordonnance notamment en ce qui a trait aux questions mentionnées au paragraphe 10 du procès-verbal de règlement.

DATÉ à Toronto, ce 3<sup>e</sup> jour d'avril 2003

“Colin H.H. McNair”

Colin H.H. McNair, vice-président  
du Tribunal et président du comité

“Louis Erlichman”

Louis Erlichman, membre du Tribunal  
et du comité

“C.S. Moore”

C.S. Moore, membre du Tribunal  
et du comité

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle que modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE D'une proposition du surintendant des services financiers (le « surintendant ») de refuser le rapport de liquidation partielle du régime de retraite de Westinghouse Canada Inc., numéro d'enregistrement 348409 eu égard aux activités exercées par Westinghouse Canada Inc. à son usine de Burlington, Ontario;

ET DANS L'AFFAIRE D'une proposition du surintendant de refuser l'approbation du rapport de liquidation partielle du régime de retraite de Westinghouse Canada Inc., numéro d'enregistrement 348409 eu égard aux activités exercées par Westinghouse Canada Inc. à ses usines de London en Ontario et de Saint-Jean au Québec;

ET DANS L'AFFAIRE D'une proposition du surintendant de refuser l'approbation du rapport de liquidation partielle du régime de retraite de Westinghouse Canada Inc., numéro d'enregistrement 348409 eu égard aux activités exercées par Westinghouse Canada Inc. à son usine Motors Division;

ET DANS L'AFFAIRE D'une proposition du surintendant de refuser l'approbation du rapport de liquidation partielle du régime de retraite de Westinghouse Canada Inc., numéro d'enregistrement 348409 eu égard aux activités exercées par Westinghouse Canada Inc. à son usine Beach Road à Hamilton, Ontario;

ET DANS L'AFFAIRE D'une proposition du surintendant de refuser l'approbation du rapport de liquidation partielle du régime de retraite de Westinghouse Canada Inc., numéro d'enregistrement 526632 eu égard aux activités exercées par Westinghouse Canada Inc. à son usine Motors Division;

ET DANS L'AFFAIRE D'une audience aux termes du paragraphe 89 (8) de la Loi.

ENTRE :

**CBS CANADA CO.**

Requérant

- et -

**LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS**

Intimé

- et -

**TCA CANADA**

Intervenant

## PROCÈS-VERBAL DE RÈGLEMENT

ATTENDU QUE CBS Canada Co. (« CBS Canada ») à titre de successeur de Westinghouse Canada Inc. (« Westinghouse »), est le promoteur du régime de retraite Westinghouse Canada Inc., numéro d'enregistrement 348409 (le « régime horaire ») et du régime de retraite consolidé de Westinghouse Canada Inc., numéro d'enregistrement 526632 (le « régime salarié »);

ET ATTENDU que Westinghouse a vendu en 1989 une partie de ses activités à Asea Brown Boveri Inc. (« ABB »), soit ses usines de Beach Road à Hamilton, en Ontario (« usine d'Hamilton »), de London en Ontario (« usine de London »), de Saint-Jean au Québec (« usine de Saint-Jean »), et de Burlington en Ontario (« usine de Burlington ») (collectivement les « usines ABB »);

ET ATTENDU QUE ABB a, par la suite, fermé les usines ABB les 30 juin 1991 (usine d'Hamilton), 31 décembre 1992 (usines de London et Saint-Jean), et 11 août 1994 (usine de Burlington);

ET ATTENDU QUE le surintendant a ordonné à Westinghouse de liquider partiellement le régime horaire eu égard à la fermeture des usines d'ABB en mai 1999;

ET ATTENDU QUE CBS Canada a déposé quatre rapports de liquidation partielle au regard de ces fermetures d'usines d'ABB en mars 2000 (les « rapports de liquidation partielle des usines fermées d'ABB »);

ET ATTENDU QUE Westinghouse a fermé son usine Motors Division en avril 1995 et a volontairement déclaré les liquidations partielles du régime horaire de Westinghouse et du régime salarié de Westinghouse eu égard à la fermeture de l'usine et déposé des rapports de liquidation partielle en juin 1996 relativement à ces liquidations partielles (le « rapport de liquidation partielle du régime horaire de

Motors Division » et le « rapport de liquidation partielle du régime salarié de Motors Division »);

ET ATTENDU QUE le surintendant a approuvé les rapports de liquidation partielle des usines fermées d'ABB, ainsi que l'un des rapports de liquidation partielle du régime salarié découlant des fermetures des usines de London et de Saint-Jean, le 28 septembre, mais a annulé ces approbations le 8 décembre 2000;

ET ATTENDU QUE le surintendant, par l'intermédiaire d'avis de proposition, datés des 9 et 16 mai 2001, respectivement (les « avis de proposition ») proposait de refuser l'approbation des rapports de liquidation partielle des usines fermées d'ABB et de liquidation partielle de la Motors Division;

ET ATTENDU QUE CBS Canada a entamé cette procédure avant le Tribunal des services financiers eu égard aux avis de proposition;

ET ATTENDU QUE le Tribunal des services financiers a ordonné le 4 mars 2002 que le surintendant émette sans tarder une nouvelle approbation du rapport de liquidation partielle pour le régime salarié associé à la fermeture des usines de London et de Saint-Jean;

ET ATTENDU QUE les parties aux présentes souhaitent résoudre toutes les questions en cause dans cette instance;

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent d'un règlement total et définitif de toutes les demandes d'indemnité faites par les parties, et par tous les participants actuels et anciens du régime représentés par les parties, découlant des questions visées par ces instances :

1. Les participants du régime horaire affectés par les liquidations partielles du régime horaire occasionnées par les fermetures des usines ABB, tel qu'énoncé dans les rapports de liquidation partielle des usines fermées d'ABB

déposés en mars 2000, ainsi que, le cas échéant, les participants inscrits aux annexes « 1 » et « 2 » du présent procès-verbal de règlement qui sont inclus conformément au paragraphe 10 ci-dessous, recevront des prestations aux termes des liquidations partielles calculées comme suit :

- (a) Les participants ayant acquis des droits aux subsides de retraite anticipée à la date pertinente de liquidation partielle recevront les prestations totales calculées sur « demande de l'employé » en vertu de l'article 6.04 du régime horaire.
- (b) Les participants ayant acquis des droits aux subsides de retraite anticipée à la date pertinente de liquidation partielle recevront 90 % du montant ou des montants supplémentaires qu'ils auraient reçus si leurs prestations avaient été calculées « sur demande de la société », conformément au paragraphe 74(7) de la *Loi sur les régimes de retraite*, en plus du ou des montant(s) reçu(s) en vertu du sous-alinéa(a), sous réserve de tout rajustement qui pourrait être requis conformément à l'alinéa 11.
- (c) Aucun participant ne recevra de prestations spéciales de retraite anticipées en vertu de l'article 6.06 du régime horaire.

2. Les participants du régime horaire affectés par les liquidations partielles du régime horaire découlant de la fermeture de l'usine de la Motors Division, recevront les prestations établies dans le rapport de liquidation partielle du régime horaire de Motors Division. Aucun participant affecté par cette liquidation partielle ne recevra de prestations « sur demande de la société » en vertu de l'article 6.05 du régime horaire.

3. TCA Canada, au nom de tous les participants actuels et anciens admissibles du groupe de liquidation partielle en cause dans cette affaire, renonce par la présente à toute demande d'indemnité de ces participants actuels et anciens à tout fonds excédentaire du régime horaire qui a existé, pourrait exister ou pourrait avoir existé à la date des liquidations partielles.

4. Les participants du régime salarié admissibles du groupe de liquidation partielle du régime salarié, inscrits dans le rapport de liquidation partielle du régime salarié de la Motors Division, occasionnée par la fermeture de l'usine par Westinghouse Canada Inc. recevront des prestations de retraite anticipées calculées comme suit :

- (a) Les participants ayant acquis des droits aux subsides de retraite anticipée à la date pertinente de liquidation partielle recevront les prestations totales calculées à la « demande de l'employé » en vertu de l'article 7.02 du régime salarié.
- (b) Les participants ayant acquis des droits aux subsides de retraite anticipée à la date pertinente de liquidation partielle recevront 70 % du ou des montants supplémentaires qu'ils auraient reçus si leurs prestations avaient été calculées à la « demande de la société », conformément à l'article 7.02(b) si ces prestations étaient traitées comme « prestations acquises » en vertu du paragraphe 74(7) de la *Loi sur les régimes de retraite*, en plus du ou des montant(s) reçu(s) en vertu du sous-alinéa (a).

5. Par suite de l'exécution du présent procès-verbal de règlement et après avoir établi si d'autres participants seront ajoutés aux groupes admissibles de liquidation partielle en vertu du paragraphe 10, CBS Canada Co. déposera les rapports révisés de liquidation partielle des usines fermées d'ABB et un rapport révisé de liquidation partielle du régime salarié de la Motors Division, qui prendra en compte les modalités prévues dans le présent procès-verbal. Sauf pour les révisions requises pour rendre le présent procès-verbal exécutoire, les rapports révisés seront identiques à ceux déjà déposés. Le surintendant doit retirer les avis de proposition relatifs à ces liquidations partielles et approuver les rapports révisés de liquidation partielle, pourvu qu'ils soient conformes aux modalités du présent procès-verbal de règlement. Le surintendant convient de ne pas appuyer la position de quelconque personne ou partie qui cherche à contester le présent procès-verbal, ou qui prend position relativement à tout litige concernant les participants des régimes horaire ou salarié qui sont incompatibles avec le

présent procès-verbal. Le surintendant convient également de ne pas appuyer la position d'une quelconque personne ou partie qui cherche à contester l'approbation du rapport de liquidation partielle du régime salarié découlant des fermetures des usines de London et de Saint-Jean en date du 12 mars 2002.

6. Le surintendant doit retirer son avis de proposition relativement à la liquidation partielle du salaire horaire de la Motors Division et approuver immédiatement le rapport de liquidation du régime salarié de la Motors Division déposé en juin 1996.

7. CBS Canada Co. fournira des exemplaires des rapports révisés de liquidation partielle des usines fermées d'ABB à TCA Canada au moment du dépôt de ces rapports auprès de la Commission des services financiers de l'Ontario, y compris les renseignements sur les participants du régime et les prestations auxquels ils ont droit. TCA Canada doit déposer toute opposition aux rapports révisés dans un délai de 30 jours civils suivant leur réception.

8. Sur réception de l'approbation ou des approbations du surintendant des rapports révisés de liquidation partielle des régimes des usines fermées d'ABB ou des rapports de liquidation du régime salarié de la Motors Division, tel qu'énoncé dans le paragraphe 5 ci-dessus, et de l'approbation du rapport de liquidation partielle du régime horaire de la Motors Division, tel qu'énoncé au paragraphe 6 ci-dessous, CBS Canada Co. retirera sans frais ses requêtes d'audience. Les parties conviennent de mettre fin à cette procédure, sauf pour la détermination d'autres participants admissibles en vertu du paragraphe 10, le cas échéant, et de toute cause découlant de la mise en œuvre du présent procès-verbal.

9. Sur réception des approbations du Surintendant des rapports de liquidation partielle tel qu'énoncé ci-dessous, CBS Canada Co. renoncera à son pourvoi en appel à la Cour divisionnaire de la décision provisoire du Tribunal des services financiers datée du 4 mars 2002, et ce, sans frais.

10. Les participants inscrits aux annexes « 1 » ou « 2 » peuvent être ajoutés au groupe de liquidation partielle selon l'accord des parties, ou par ordonnance du Tribunal si TCA Canada établit que leur inclusion est requise selon la loi. Les parties tenteront de convenir des membres qui devraient être inclus, le cas échéant, dans les liquidations partielles. Si aucun accord n'est conclu, les parties pourront débattre de la question aux audiences prévues devant le Tribunal des services financiers à compter du 3 avril 2003 et se poursuivant les 7 et 8 mai 2003. Toutes les audiences prévues à d'autres dates seront ajournées. Les participants ajoutés conformément à ce paragraphe sont appelés les « participants supplémentaires ».

11. Toute inclusion de participants supplémentaires inscrits à l'annexe « 2 » se fera sans engager de coûts, par conséquent l'obligation n'augmente pas en raison de l'inclusion de ces participants. Pour être conforme à cette condition, le chiffre de 90 % apparaissant au paragraphe 1(b) sera changé en pourcentage ajusté (% PA) comme suit :

$$\% \text{ PA} = [90 \% \times (A + B) - D] / (A + B + C),$$

où :

A est: La différence entre :

- (a) L'obligation totale de liquidation partielle au 1<sup>er</sup> janvier 2003 qui serait due si les participants inscrits dans les rapports de liquidation partielle des usines fermées d'ABB (« les participants initiaux ») recevaient les prestations calculées «sur demande de la société » en vertu de l'article 6.05, si ces prestations étaient traitées comme prestations acquises conformément au paragraphe 74(7) de la *Loi sur les régimes de retraite*; et
- (b) L'obligation totale de liquidation partielle au 1<sup>er</sup> janvier 2003 relativement aux participants initiaux, établie de la même manière que les prestations prévues en vertu des rapports de liquidation partielle des régimes des usines fermées d'ABB, déposés en mars 2000 (c.-à-d. les prestations calculées sur « demande de l'employé », en vertu de l'article 6.04).

B est: La différence entre ::

- (c) L'obligation totale de liquidation partielle au 1<sup>er</sup> janvier 2003 qui serait payable si les participants supplémentaires inscrits à l'annexe 1 qui doivent être inclus à la liquidation partielle conformément au paragraphe 10 recevaient des prestations calculées «sur demande de la société » en vertu de l'article 6.05, si ces prestations étaient traitées comme prestations acquises conformément au paragraphe 74(7) de la *Loi sur les régimes de retraite*; et
- (d) L'obligation totale de liquidation partielle au 1<sup>er</sup> janvier 2003 qui serait payable si les participants

supplémentaires inscrits à l'annexe 1 qui doivent être inclus à la liquidation partielle conformément au paragraphe 10 recevaient des prestations calculées de la même manière que les prestations prévues en vertu des rapports de liquidation partielle des régimes des usines fermées d'ABB, déposés en mars 2000 (c.-à-d. les prestations calculées sur « demande de l'employé », en vertu de l'article 6.04).

C est: La différence entre :

- (e) L'obligation totale de liquidation partielle au 1<sup>er</sup> janvier 2003 qui serait payable si les participants supplémentaires inscrits à l'annexe 2, qui doivent être inclus à la liquidation partielle conformément au paragraphe 10, recevaient des prestations calculées « sur demande de la société » en vertu de l'article 6.05, si ces prestations étaient traitées comme prestations acquises conformément au paragraphe 74(7) de la *Loi sur les régimes de retraite*; et
- (f) L'obligation totale de liquidation partielle au 1<sup>er</sup> janvier 2003 qui serait payable si les participants supplémentaires inscrits à l'annexe 2 qui doivent être inclus à la liquidation partielle conformément au paragraphe 10 recevaient des prestations calculées de la même manière que les prestations prévues en vertu des rapports de liquidation partielle des régimes des usines fermées d'ABB, déposés en mars 2000 (c.-à-d. les prestations calculées sur « demande de l'employé », en vertu de l'article 6.04).

D est: La différence entre :

- (g) L'obligation totale de liquidation partielle au 1<sup>er</sup> janvier 2003 qui serait payable si les participants supplémentaires inscrits à l'annexe 2 qui doivent être inclus à la liquidation partielle conformément au paragraphe 10 recevaient des prestations calculées de la même manière que les prestations prévues en vertu des rapports de liquidation partielle des régimes des usines fermées d'ABB, déposés en mars 2000 (c.-à-d. des prestations calculées sur « demande de l'employé », en vertu de l'article 6.04).
- (h) L'obligation totale de liquidation partielle au 1<sup>er</sup> janvier 2003 mesurée selon l'approche de la solvabilité eu égard aux participants supplémentaires inscrits à l'annexe 2 qui doivent être ajoutés au groupe de liquidation partielle conformément au paragraphe 10, établie comme si ces participants ne devaient pas être inclus dans la liquidation partielle (selon les hypothèses de solvabilité utilisées pour préparer la dernière évaluation du régime horaire au 31 décembre 2000).

Une illustration de l'exécution de ce calcul figure à l'annexe 3.

12. Le présent procès-verbal de règlement est préparé sans préjudice et sans précédent à toute autre instance, et sans qu'aucune des parties n'ait admis sa responsabilité. Les parties conviennent par les présentes que la mise en œuvre du présent procès-verbal de règlement sera à la satisfaction totale et définitive des parties et de tous les participants actuels et anciens représentés par ces parties eu égard aux fermetures des usines de Hamilton, de London, de Saint-Jean, de Burlington et de la Motors Division et aux liquidations partielles des régimes horaire et salarié découlant de ces dernières. Les parties conviennent également que CBS Canada Co., le régime horaire et le régime salarié ne peuvent être tenus responsables de tous montants ou prestations qui sont payables ou deviendront payables en vertu du régime de retraite des employés

syndiqués d'Asea Brown Boveri Inc., numéro d'enregistrement 683433, ou du régime de retraite des employés non syndiqués d'Asea Brown Boveri Inc., numéro d'enregistrement 683441. TCA Canada agit comme représentant de tous les participants actuels et anciens du régime horaire et a le pouvoir de les lier, et confirme qu'il n'est au courant actuellement d'aucune autre demande d'indemnité déposée par un participant actuel ou ancien du régime horaire qui n'est pas réglée par le présent procès-verbal de règlement.

13. Les parties conviennent de signer tous documents qui seront raisonnablement nécessaires pour rendre le présent procès-verbal de règlement exécutoire.

14. Les parties conviennent que le présent procès-verbal de règlement deviendra ordonnance du Tribunal des services financiers, et que le Tribunal des services financiers conservera juridiction dans cette affaire aux fins de la mise en œuvre de la présente ordonnance.

Date : 28 mars 2003

A. Lokan  
CBS Canada Co.

Date : 26/03/2003

"Lynda Ellis"  
Surintendante des services financiers

Date : le 28 mars 2003

"Lewis Gottheil"  
TCA Canada

**Annexe 1**

Nancy Kellum  
Art McLean  
Fred Hiscox  
Robert Nesbitt  
Kenneth Pease

**Annexe 2**

**CBS WESTINGHOUSE**

Gord Gittens  
Harold Wilcox  
Ron Buchanan  
Don Cameron  
John Liberty  
Dymtrow Slusarchuk  
Bruce Carver  
Fred Noto

A. Albert  
P. Bodtker  
Y. Eyre  
H. Gibson  
E. Nunns  
A. Silaidis  
J. Young

## Régime de retraite Westinghouse Canada Inc Proposition de règlement - liquidations partielles d'ABB

Illustration du calcul du pourcentage ajusté en vertu de l'article 11

	Obligations estimés au 1 <sup>er</sup> janvier 2003 (en milliers de dollars canadiens)		
	Approche de la solvabilité	Liquidation partielle - sur demande des employés	Liquidation partielle - sur demande de l'employeur
Participants initiaux de la liquidation partielle		8,100 \$	9,500 \$
Participants annexe 1*	300 \$	400 \$	500 \$
Participants annexe 2*	150 \$	275 \$	350 \$

\* eu égard aux participants qui doivent être inclus dans les liquidations partielles conformément au paragraphe 10 du procès-verbal de règlement

**Coûts différentiels de la proposition de règlement avant d'ajouter les participants inscrits à l'annexe 2 (000 \$) :**

	Coût total au 1 <sup>er</sup> janvier 2003	Coût total est de :	
		Coût de base pour inclusion à la liquidation partielle	Coût pour fournir 90 % des prestations sur demande de l'employeur
Participants initiaux de la liquidation partielle	1,260 \$	0 \$	1,260 \$
Participants annexe 1*	190 \$	100 \$	90 \$
Total	1,450 \$	100 \$	1,350 \$

### Établissement du pourcentage ajusté (% PA)

A =	Obligation de liquidation partielle sur demande de l'employeur pour les participants initiaux	moins	Obligation de liquidation partielle sur demande de l'employé pour les participants initiaux
A =	9,500 \$	-	8,100 \$
A =	1,400 \$		
B =	Obligation de liquidation partielle sur demande de l'employeur pour les participants inscrits à l'annexe 1	minus	Obligation de liquidation partielle sur demande de l'employé pour les participants inscrits à l'annexe 1
B =	500 \$	-	400 \$

B =	100 \$
-----	--------

	Obligation de liquidation partielle sur demande de l'employeur pour les participants inscrits à l'annexe 2		Obligation de liquidation partielle sur demande de l'employé pour les participants inscrits à l'annexe 2
C =		minus	
C =	350 \$	-	275 \$
C =	75 \$		

	Obligation de liquidation partielle sur demande de l'employé pour les participants inscrits à l'annexe 2		Obligation eu égard à l'approche de solvabilité pour les participants inscrits à l'annexe 2 (avant inclusion à la liquidation partielle)
D =		minus	
D =	\$275	-	\$150
D =	\$125		

$$\begin{aligned} \% \text{ PA} &= [90 \% \times (A + B) - D] / [A + B + C] \\ \% \text{ PA} &= [90 \% \times (1400 + 100) - 125] / [1400 + 100 + 75] \\ \% \text{ PA} &= 78\% \end{aligned}$$

**Cost of settlement after adding Schedule 2 members (\$000s):**

	Coût total au 31 janvier 2003	Coût total est de :	
		Coût de base pour inclusion à la liquidation partielle	Coût pour fournir 78 % des prestations sur demande de l'employeur
Participants initiaux de la liquidation partielle	1,089 \$	0 \$	1,089 \$
Participants annexe 1*	178 \$	100 \$	78 \$
Participants annexe 2*	183 \$	125 \$	58 \$
<b>Total</b>	<b>1,450 \$</b>	<b>225 \$</b>	<b>1,225 \$</b>

*Tous les chiffres sont hypothétiques et fournis strictement aux fins d'illustration*

G:\TRIBUNAL\1) TRIBUNAL\CASES\CLOSED FILES\2003\CBS\Decisions\April 3 Order\French Schedule 3 to Final Minutes of Settlement - Example Spreadsheet.xls]Sheet1